467
no. 40
40

EXTRAIT DES EDITS DECLARATIONS, REGLEMENS ET AUTRES TITRES,

SERVANT AUX TRESORIERS DE FRANCE des Provinces à prouver,

Qu'ils ſont du Corps des Compagnies ſuperieures, particulierement des Chambres des Comptes & Cours des Aydes, qu'ils y ont rang & voix déliberative, & qu'ils ont toûjours joüi des meſmes privileges & prerogatives, ſans aucune difference ni diſtinction.

CEtte propoſition ſera prouvée par des titres, des préjugez & des exemples.

a Il n'y a point d'Officiers dans le Royaume qui ayent une inſtitution plus ancienne & plus honorable, des préeminences plus eſtenduës, ni des privileges mieux & plus ſolidement eſtablis que les Treſoriers de France : L'origine en eſt auſſi ancienne que la Monarchie ; dès qu'il y a eu un Domaine & des Finances, l'adminiſtration leur en a eſté entierement confiée : c'eſt ſur ce fondement que les Rois honoroient autrefois de ces Charges des Perſonnes tres-qualifiées, & qu'ils y ont attribué tant d'immunitez & prerogatives, comme le droit d'Indult, & pluſieurs autres également importans. Il eſt vray que ces Officiers ont perdu quelque choſe de leur ancienne dignité par ſucceſſion de temps, à cauſe de la multiplication des Charges & des changemens qui ſont ſurvenus dans leurs fonctions primitives.

Mais il leur reſte encore des titres d'honneur inconteſtables ; tels ſont la preſtation de fidelité qu'ils doivent au Roy & qu'ils font en la Perſonne de M. le Chancelier ; la qualification d'Officiers *de France*, qui ne ſubſiſte aujourd'huy que dans les grandes Charges du Royaume ; celles de Generaux des Finances, les Commiſſions du Roy pour le département des tailles, la direction des Finances & des Etapes, la connoiſſance & execution des Etats du Roy, la qualité & fonction de Grands Voyers ; *b* celle d'Intendans des Finances & Gabelles que pluſieurs Bureaux prennent ; *c* l'aſſiſtance aux Etats des Provinces en qualité de Commiſſaires-nez du Roy ; & enfin, le droit d'eſtre reconnus & declarez Officiers des Cours & Compagnies ſuperieures avec leſquelles ils ont, comme diſent les Edits, toûjours *fraterniſé*.

a Philippe Le Long par l'Edit donné au Vivier en 1319. compoſa la Chambre des Comptes d'un Treſorier de France Preſident, & de quatre maîtres Clercs ; c'eſt Pierre de Sully qui fut auſſi grand Boutillier. Caudin liv. 6. fol. 693. Hennequin en ſon Guidon des Finances, pag. 293. Chenu en ſes Regl. fol. 53. R. Croiſé de la Chambre, fol. 93.
Ces Charges devoient eſtre remplies par des Gentilshommes. Baudin, liv. 6. chap. 2.

b Montpellier, Aix, Metz.
Edits de May 1635. & May 1689. portans creation d'Officiers dans le Bureau des Finances de Metz.

c Les Treſoriers de France, de Toulouſe & Monpellier députent un d'entre eux pour aſſiſter à la tenuë des Etats du Languedoc, ſur les Commiſſions & Lettres de cachet qui leur ſont envoyées. Ce droit leur a eſté accordé par des Lettres de cachet qui leur ſont envoyées. Ce droit leur a eſté accordé par des Lettres Patentes des 28. Novembre 1490. Avril 1570. 23. Juin 1603. & confirmé par les Edits de Février & Juillet 1704. Il en eſt uſé de meſme dans les autres Etats des Provinces.

Dans les premiers temps ces Officiers ont exercé leurs fonctions ſous deux titres differens : l'un de Treſoriers Generaux de France ſur le fait de la Juſtice, & l'autre de Generaux ſur le fait des Finances.

Les premiers avoient la direction & la ſurintendance du ſacré Domaine des Rois, & les autres avoient la connoiſſance des deniers de la Taille, des Aydes & des Gabelles, & de toutes les Impoſitions ordinaires & extraordinaires.

Le nombre de ces Officiers n'a pas eſté fixe, & ſouvent leurs fonctions ont eſté réünies & ſeparées. Il n'y en a eu que quatre, juſqu'en l'année 1551. dont la Juriſdiction s'eſtendoit dans tout le Royaume. L'extrême raport qu'il y avoit de leurs fonctions avec celles de la Chambre des Comptes de Paris, donna lieu à les incorporer à cette Compagnie lorſqu'elle fut faite ſedentaire du temps de ſaint Loüis: depuis cette incorporation ils ont rendu la juſtice conjointement; l'on voit une infinité de Reglemens & Ordonnances dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris. En voicy pluſieurs preuves tirées meſme de ſes Regiſtres.

I. Dans un ancien Regiſtre ou Memorial de la Chambre des Comptes,

Liv. d. fol. 197. On lit, que *les Treſoriers de France* ont droit d'entrer & d'avoir ſéance en la Chambre des Comptes, & qu'un d'eux doit eſtre preſent au Bureau à l'expedition des beſognes qui touchent le fait de la Finance.

II. Deuxiéme Aouſt 1347.

Chenu fol. 7. Fournival page 908. Il fut tenu une ſéance par les Preſidens Maiſtres des Comptes, & *Treſoriers de France*, au ſujet d'une charte importante obtenuë par les Vinceguerres Italiens.

III. Trentiéme Aouſt 1347.

Arreſt donné en ladite Chambre.

Chenu fol. 7. *Anno Domini* 1347. *die trigeſimâ Auguſti, præſentibus in Camera Computorum ad Burellum Dominis de Conſilio & Gentibus Computorum & Theſaurariis, videlicet Domino Cancellario, &c. Joanne de Angeſto, Enguerardo de Parvo Cellario & Bernardo Froment Theſaurariis Domini Regis perlecta littera Domini Regis, de dono lignorum per dictum Dominum Regem facto, &c. ex deliberatione prædictorum Dominorum dictum fuit &c.*

IV. En 1390.

Ordonnance du Roy Charles VI.

Chopin de dom. liv. 2. tit. 15. pag. 270. Chenu liv. 6. fol. 231. verſo. *Omnia tangentia domanium & hereditagia Domini Regis tractentur in Camera per Dominos, & Theſaurarios ſimul.*

V. Seiziéme Septembre 1392.

Arreſt donné en la Chambre par les Gens des Comptes & Treſoriers de France.

R. E. fol. 274. Fournival pag. 909. Tout conſideré, NOSDITS SEIGNEURS, pour certaines cauſes, audit cas & ſous les peines & conditions ſuſdites, ont obtemperé à la Re-

queſte dudit Jean, & luy ont permis, &c. écrit en ladite Chambre, du commandement de Meſſieurs des Comptes & Treſoriers eſtant illec l'an & jour deſſus dits.

VI. Dixiéme Juin 1396.

Ordonnance adreſſée à la Chambre des Comptes & Treſoriers de France à Paris, deffendant d'avoir égard aux appellations frivolles que feroient les debiteurs du Roy, des executions faites ſur eux. Chenu R. F. fol. 30. verſo.

VII. Vingt-troiſiéme Octobre 1400.

Mandement adreſſé à ladite Chambre & Treſoriers de France à Paris, pour faire donner caution aux Receveurs & Vicomtes du Royaume. Table Chronologique des Ordon. imprimée en 1706. Page 72. R. F. folio 84.

VIII. Onziéme May 1403.

Séance tenuë à l'occaſion de la convaleſcence de Charles VI. où d'un coſté eſtoient les grands Seigneurs, de l'autre les Maiſtres des Comptes *& Treſoriers*. R. F. fol. 137.

IX. Vingtiéme Mars 1404.

Le Jeudy 20. Mars furent lûës certaines Ordonnances Royaux, entre leſquelles eſt celle qui concerne le ſerment que le Treſorier de France fait en ladite Chambre, dont le dernier article eſt ainſi. *Item, qu'il tiendra ſecrettes les beſognes du Roy, auſſi celles de la Chambre des Comptes & du Treſor.* Le meſme Formulaire ſubſiſte encore aujourd'huy. R. G. Folio 27. Fournival Page 914.

X. Dix-huitiéme May 1424.

Les Gens des Comptes du Roy noſtre Seigneur à Paris, & les *Treſoriers Gouverneurs Generaux de toutes les Finances* d'iceluy Seigneur, au Vicomte d'Evreux ou ſon Lieutenant; Salut, &c. R. I. folio 19.

XI. Quatriéme Septembre 1443.

Ordonnance donnée à Saumur, article II.

Nous avons ordonné, que les Gens de nos Comptes *& Treſoriers à Paris* s'informeront de, &c. ſur les choſes deſſus dites & dépendances, & feront convenable proviſion au bien & profit de noſtre Domaine. Et en l'Article IV. en ce cas, voulons que noſdits Gens des Comptes *& Treſoriers* puiſſent contraindre les proprietaires & détempteurs d'icelles Terres & Seigneuries. Fontanon tom. 2. fol. 607. Fournival fol. 921.

XII. Dixiéme Février 1444.

Ordonnance donnée à Nancy, article I.

Nous voulons que les Articles contenus en nos premieres Ordonnances ſoient par noſdits Gens des Comptes *& Treſoriers* mis à plein & entier effet. Fontanon tom. 2. fol. 611. Rebuffe fol. 774.

Et en l'Article VIII. En ſuivant l'ancienne coûtume & obſervance,

avons ordonné que tant qu'il y aura à Paris aucuns de nosdits *Treſorier Generaux* reſidans, nosdits Gens des Comptes ne doivent proceder en quelque maniere que ce ſoit à la clôture des Comptes de nos Receveurs Grenetiers & autres Officiers chargez de recette, *ſans la preſence d'iceux Treſoriers Generaux ou des aucuns d'eux*, ſi tous n'y eſtoient; c'eſt à ſçavoir, au regard des Comptes touchant noſtredit Domaine ſans la preſence deſdits Treſoriers; & touchant nos autres Finances, ſans la preſence deſdits Generaux ou de l'un d'eux, afin de ſçavoir & voir par iceux Treſoriers Generaux ſi leſdits Receveurs & autres Officiers ſe ſeront bien ou mal gouvernez.

Fontanon fol. 614. La Declaration du 26. Novembre 1447. confirme ce meſme droit des Treſoriers de France.

XIII. Vingt-ſeptiéme Février 1467.

R. L. fol. 85. Reglement tant ſur les Comptes des Receveurs, que ſur le partage des droits des Auditeurs auquel aſſiſterent pluſieurs Treſoriers de France.

XIV. Dix-ſeptiéme Aouſt 1469.

Arreſt de verification des Lettres obtenuës de Louis XI.

R. L. fol. 177. & 178. Nous les Gens des Comptes *& Treſoriers du Roy noſtre Sire à Paris*, Veu les Lettres Patentes données le 10. Juin dernier, &c. dont la teneur enſuit: A nos amez & féaux Gens de nos Comptes & Treſoriers Generaux Conſeillers par nous ordonnez ſur le fait de nos Finances; Salut & dilection, &c.

C'eſt ſur ce fondement, que dès qu'on accordoit quelques privileges aux Officiers de la Chambre, il eſtoit auſſitoſt rendu commun pour les Treſoriers de France, comme ne faiſant qu'une meſme Compagnie. On en voit une preuve dans l'Edit de François I. du mois d'Avril 1519. au ſujet de l'exemption des droits ſeigneuriaux pour les terres mouvantes du Roy.

Lorſque les Cours des Aydes furent eſtablies, les fonctions qu'on leur attribua furent autant de démembremens de celles que les Generaux des Finances avoient exercées; c'eſt pour cette raiſon qu'on leur conſerva une ſéance honorable dans ces meſmes Cours avec voix déliberative. Cette ſéance fut fixée après les Preſidens & avant le Doyen des Conſeillers; & de cette maniere il ſe fit une veritable incorporation des Generaux des Finances dans les Cours des Aydes dont ils ont partagé les honneurs & les fonctions. Telle eſtoit l'origine du droit des quatre anciens Treſoriers de France de ſe regarder comme Officiers & Membres des Chambres des Comptes & Cours des Aydes.

a Premiere creation des Generalitez. Paris, Amiens, Caën, Tours, Riom, Toulouſe, Lyon, Dijon, Grenoble, Chaalons, Roüen, Bourges, Poitiers, Agen, à preſent Bordeaux, Montpellier, Nantes, Aix.

En 1542. François I. créa 17. Generalitez, *a* les quatre anciens Treſoriers en avoient chacun un certain nombre dans leur département; mais Henry II. voyant que leurs occupations eſtoient trop étenduës, jugea à propos de créer par Edit du mois de Janvier 1551. *b* dix-ſept Offices de Treſoriers Generaux pour reſider en chacune deſdites Generalitez. Dès ce temps-là les quatre Anciens ne ſubſiſterent plus: ils eurent ſeu-

b Henry II. Edit de Janvier 1551. portant creation des Treſoriers de France dans les Generalitez. Art. 14. que leſdits Treſoriers de

lement

lement la liberté d'opter leurs places dans les Generalitez établies, celle de Paris n'eut aucune prerogative sur les autres, & le Tresorier qui l'eut en département ne profita d'aucune distinction particuliere; ce furent autant de residences differentes avec les mesmes droits, fonctions & privileges.

France entreront és Chambres des Comptes & Cours des Generaux, &c. & auront lieu, voix & opinion ainsi que les Tresoriers Generaux anciens, art. 11. Injonction aux Baillifs, Senechaux & autres, de porter honneur, assistance & reverence ausdits Tresoriers.

Henry II. conserva à ces dix-sept nouveaux Officiers les mesmes prerogatives dont les quatre Anciens avoient joüy; & tout ce qui avoit esté reglé pour les Anciens, passa aux nouveaux sans aucune difference. Cet Edit, article 14. leur conserva entr'autres choses la séance & voix déliberative dans les Chambres des Comptes & Cours des Aydes, par une clause tres-expresse qui y est inserée, & qui est devenuë une loy fondamentale de leur Estat. Le mesme Edit enjoint aux Baillifs, Sénechaux, Prevost, Maistres des Eaux & Forests, Elûs & autres Officiers d'obéir ausdits Tresoriers de France, de leur porter honneur, assistance & reverence.

Henry II. Reglement du mois de Septembre 1552. Art 10. Voulons & entendons que nosdits Tresoriers Generaux ayent és Bureaux de nos Chambres des Comptes, Justice de nos Aydes de Paris, l'assistance, ordre, rang & place honorable, voix & opinion deliberative, ainsi que les quatre Anciens. Et art. 6. en toutes adresses de Lettres, Commissions, Mandemens, Parties, Assemblées & Convocation. Nosdits Tresoriers seront preferez, & precederont en ordre, rang & assiete les personnes singulieres des maistres de nos Comptes & de nos Conseillers en nos Cours de Parlemens, ceux de la justice de nos Aydes, pourveu que lesdits Corps ne soient collegialement assemblez.

A peine cet établissement fut-il fait, que ces nouveaux Officiers furent troublez par les Chambres des Comptes & Cours des Aydes qui leur disputerent les mesmes rangs & séances dont les quatre Anciens avoient joüy: Mais Henry II. par un Edit en forme de Reglement du mois de Septembre 1552. les confirma dans ce droit de séance & voix déliberative dont les quatre Anciens avoient cy-devant usé dans toutes les Chambres des Comptes & Cours des Aydes du Royaume. Ce mesme Edit veut qu'en toutes adresses, commissions & mandemens les Tresoriers soient préferez & précedent en ordre les personnes singulieres des Parlemens, Chambres des Comptes & Cours des Aydes; Et que quand les Tresoriers Generaux iront aux Audiances du Parlement, ils y ayent séance au-dessus des Baillifs & Sénechaux, & à huits clos quand ils y seroient mandez, qu'il leur seroit donné *une place honorable selon leur dignité*, & telle que leurs prédecesseurs avoient accoûtumé d'avoir, l'usage du Parlement de Paris a esté de leur accorder la séance avant un ou deux des derniers Conseillers, *distinction qui a son fondement dans l'honneur qu'ils ont d'estre du corps des Compagnies superieures.*

L'article de cet Edit, qui donnoit aux Tresoriers de France la préseance sur les personnes singulieres de la Chambre des Comptes & Cours des Aydes a eu son éxecution, & le Conseil y a toûjours esté tres-attentif dans toutes les Commissions qui ont esté expediées.

La Commission du Roy Charles IX. du 28. Janvier 1563. pour la vente de l'Hostel des Tournelles d'Angoulesme à Paris, est conceuë en ces termes.

Nous a plein confians des personnes de nos amez & féaux Conseillers Maistre Christophe de Thou President en notre Cour de Parlement, Guillaume Bailly President en nostre Chambre des Comptes, *Jean Groslier Tresorier de France en la charge dudit Paris*, François Briçonnet Conseiller au Parlement, & Claude Guyet Maistre ordinaire en nostre Chambre des Comptes, & de leur sens & vertu, &c.

Bacquet, nouvelle ed. pag. 487.

Lettres Patentes en forme de Commission de François II. du 11. Janvier 1559. celles du mesme Charles IX. du 11. May 1562. d'Henry III. de l'année 1587. d'Henry IV. du 6. d'Octobre 1561. & 27. Decembre 1593.

Fournival, pages 941. 943. 951 & 952. & suivantes.

9. Octobre 1565. 29. Mars 1596. 29. Janvier 1600. & plusieurs autres rapportées dans Fournival, dénomment pareillement le Tresorier General, soit de Paris, de Bretagne, de Montpellier, ou de Champagne, avant les Conseillers ou Maistres des Comptes qui leur sont associez dans les mesmes commissions. Elles sont toutes en cette forme.

Fournival 951. A nos amez & feaux Conseillers Maistre Hugues Lalemant General de nos Finances en la Province de Champagne, & Antoine Michon Maistre ordinaire en nostre Chambre des Comptes; Salut, &c.

Fournival 941. Autres. A nos amez & feaux Conseillers Maistre Charles le Frere President en nostre Cour de Parlement de Bretagne, *Nicolas de Troyes Tresorier de France General de nos Finances audit Pays*, Jean de Langle Conseiller en nostredite Cour, & Julien de Monthay Maistre ordinaire de nos Comptes, &c.

Fournival 945. & suivantes. On a mesme veu des Maistres des Comptes en Bourgogne ne tenir pas à deshonneur d'estre commis & subdeleguez d'un Tresorier de France pour la visite des Domaines du Roy en sa Generalité. Le mesme Fournival rapporte un Procez verbal de visite faite le 21. Février 1568. qui est conceu en ces termes: *Lazare de Souvert Conseiller du Roy, Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes de Dijon, Commis en ce Pays de Bourgogne, de Noble sieur Messire François Rougier Chevalier sieur de Matras, Tresorier de France établi à Lyon. Veu, &c.* Et ce Maistre des Comptes luy adresse ensuite le tout *pour en ordonner ce qu'il verra estre à faire:* ce sont ses termes.

Le Reglement sur le fait des Tailles en la Generalité de Lyon, qui est rapporté dans le mesme Livre page 954. & 955. en datte du 10. Novembre 1598. est encore intitulé de cette façon; veu par nous René de Beau sieur de Sauzelles & d'Issoudun sur Creuse, Maistre des Requestes du Roy, Antoine Groslier sieur de Serviere, Tresorier General de France en la Generalité de Lyon, & Jean de Colas sieur de Sainville aussi Conseiller & General en sa Cour des Aydes, Commissaires ordonnez par le Roy pour le Reglement des Tailles, &c.

On ne finiroit pas s'il falloit rapporter tout ce qui se trouveroit de semblable dans les Registres des Bureaux des Finances & ailleurs, tant sur le fait des adresses des Edits & Declarations, que sur le fait des Commissions qui ont esté expediées.

Henry II. Edit d'Aoust 1557. portant creation d'Officiers. Henry II. par un Edit du Mois d'Aoust 1557. fit une seconde création de 17. Officiers & divisa les titres de Tresoriers de France avec ceux des Generaux des Finances.

Charles IX. Edit de Nov. 1570. & Octobre 1571. portant creation d'Officiers. Charles IX. par un Edit du Mois de Novembre 1570. fit une creation de 17. Generaux des Finances, & par un autre Edit du mois d'Octobre 1571. il créa 17. Tresoriers de France; toutes ces créations ont esté faites pour joüir des mesmes privileges qui avoient esté attribuez à ceux qui avoient esté cy-devant créez par Henry II.

Henry III. Edit de Juillet 1557. portant creation d'Officiers en forme de Bureau. Henry III. par un Edit du mois du Juillet 1577. forma les Bureaux des Finances en créant un cinquiéme Tresorier dans chaque Generalité, & en réünissant le Titre de Tresorier de France avec celuy de General des Finances. Il attribua aux Officiers qui composoient les Bureaux les mesmes droits & prerogatives dont avoient joüy les quatre Anciens; & par une disposition expresse il ordonna qu'ils auroient entrée, séance & voix

déliberative aux Chambres des Comptes comme les quatre Anciens Treſoriers de France avoient, & aux Cours des Aydes en la meſme forme dont les quatre Anciens Generaux des Finances avoient joüi.

Cet Edit fut enregiſtré en la Chambre des Comptes, & l'Arreſt d'enregiſtrement du 15. Mars 1578. porte que leſdits Treſoriers de France auroient entrée, ſéance & voix déliberative ſelon & ainſi qu'ils avoient auparavant.

Lorſque cet Edit fut porté à la Cour des Aydes de Paris, il y eut une modification dans l'Arreſt d'enregiſtrement du 14. May 1578. portant que les Treſoriers de France n'auroient ſéance que du jour de leur reception; Mais cette modification fut levée par des Lettres de juſſion du 25. du meſme mois: & par l'Arreſt du 6. Juin de ladite année, il eſt porté que ſuivant leſdites Lettres de juſſion leſdits Treſoriers de France auroient pareille ſéance que les quatre premiers cy-devant receus.

Henry III. créa par Edit du mois de Janvier 1581. un ſixiéme Treſorier de France & un Preſident, aux meſmes honneurs & prérogatives de ceux qui avoient eſté précedemment créez. Et par l'Edit du mois de Janvier 1586. il créa deux autres Treſoriers de France dans chaque Generalité pour faire avec le Preſident le nombre de neuf.

Henry III. Edits de Janvier 1581. & 1586. portans creation d'Officiers.

Ce meſme Edit porte pluſieurs diſpoſitions tres-importantes: 1°. Il leur donne droit de prendre des épices comme & à l'éxemple de la Chambre des Comptes. 2°. Henry III. reconnnoiſt que leſdits Officiers ſont les plus anciens de la Couronne; qu'ils ſont du nombre des Commenſaux & du corps de la Chambre des Comptes, en laquelle de toute ancienneté ils ont eu ſéance. 3°. Henry III. leur attribua les meſmes privileges que luy & ſes Prédeceſſeurs avoient concedez aux Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, meſme ceux contenus en la Chartre de 1570. 4°. Il leur fut permis de changer de Bureau par reſignation ſans preſter aucun nouveau ſerment, ni aux Chambres des Comptes, ni aux Cours des Aydes, ce qui marque que tous les Treſoriers Generaux de France ne font qu'un ſeul & même Corps; & que toutes les prerogatives leur ſont communes. 5°. Il leur fut accordé d'avoir toûjours des Deputez reſidans auprès du Roy pour luy repreſenter, & au Conſeil les affaires de leurs Charges.

Art. 7. Et d'autant que les Etats & Offices des Treſoriers Generaux de France ſont les plus anciens de noſtre Couronne du nombre de nos Commenſaux, & meſme du Corps de noſtre Chambre des Comptes, en laquelle de toute ancienneté ils ont ſéance, tels & ſemblables privileges que les Rois nos predeceſſeurs, & nous avons concedez à noſdits Gens des Comptes.

Louis XIII. par un Edit du mois d'Aouſt 1621. fit une augmentation d'Offices aux meſmes prerogatives, & leur attribua l'Intendance des Ponts & Chauſſées.

Par un Edit du mois de Decembre 1627. les Treſoriers de France, de Grenoble furent érigez en forme de Bureau; ce meſme Edit les declara exempts du preſt lorſqu'ils ſeront admis à l'annuel de meſme que les autres Bureaux des Finances, & leur attribua tous les privileges & exemptions dont joüiſſoient les Officiers du Parlement & Chambres des Comptes du Daufiné, avec droit de ſéance & voix déliberative dans leſdits Parlemens & Chambres des Comptes.

Par l'Edit du mois de May 1635. il y eut une création de quatre Preſidens dans chaque Bureau à l'inſtar de ceux créez dans les Chambres des Comptes. Cet Edit leur donna la qualité d'Intendans Generaux des Finances, declara de nouveau les Treſoriers de France du Corps

Louis XIII. Edit de May 1635. Et d'autant qu'entre toutes les Charges qui ont eſté eſtablies dans

les Provinces du Royaume ; celles de Presidens, Tresoriers de France & Generaux des Finances, sont des plus anciennes & necessaires pour la conservation de nos droits & recouvrement de nos deniers, & d'autant plus honorables & relevées, qu'elles sont du Corps des Compagnies Souveraines, Chambres des Comptes & Cours des Aydes esquelles ils ont entrée, séance & voix deliberative, &c. Nous avons lesdits Presidens, Intendans & Tresoriers Generaux de France, nos Avocats & Procureurs tant anciens que nouvellement créez, maintenus & conservez en toutes les dignitez, honneurs, pouvoirs, authoritez, exemptions & privileges de leurs Charges, lesquelles conformement aux Edits des années 1552. 1586. 1633. & autres, nous avons tenus & reputez, comme ils ont toûjours esté, du Corps des Compagnies Souveraines, Chambres de nos Comptes & Cours des Aydes, sans qu'ils puissent estre separez ni sujets à aucunes taxes, non plus que les Officiers desdites Cours, ausquelles ils auront entrée, séance & voix déliberative, conformement ausdits Edits.

des Compagnies Souveraines, c'est-à-dire, des Chambres des Comptes & Cours des Aydes, sans qu'ils puissent en estre separez, ni sujets à aucune taxe, non plus que les Officiers desdites Cours, dans lesquelles ils ont entrée, séance & voix déliberative.

Creation du Bureau d'Alençon en 1636.

Par Edit du mois de May 1636. Loüis XIII. en érigeant le Bureau d'Alençon, declara que conformément aux Edits de 1552. 1586. 1633. & autres, ces nouveaux Officiers seroient tous reputez du Corps des Compagnies Souveraines, Chambres des Comptes & Cours des Aydes, avec droit de séance & voix deliberative, sans qu'ils en puissent estre separez ni sujets à aucune taxe, non plus que les autres Officiers desdites Cours.

Par une Declaration du 15. Aoust 1637. les qualitez de Presidens furent commuées en celles de Tresoriers Generaux & Intendans des Finances, & la séance des Procureurs & Avocats du Roy qui avoient esté créez par Edit du mois de May 1635. fut reglée à l'instar de celle qu'ont les Gens du Roy dans les Compagnies superieures.

Dans toutes les créations qui ont esté faites par Louis XIII. & par tous les Edits qui concernent les Charges de Tresoriers de France, il est continuellement repeté que ces Officiers sont du Corps des Chambres des Comptes & Cours des Aydes, & compris sous le titre commun des Cours superieures.

Edit d'Avril 1694. *Preambule.* Originairement ces Officiers ont esté, comme ils sont encore, Domestiques & Commensaux de nostre Maison, & reputez de nos Compagnies superieures avec lesquelles ils ont toûjours fraternisé & eu entrée, rang & séance dans leurs Chambres, avec voix deliberative dans toutes les affaires de nos Domaines & Finances, particulierement dans nos Chambres des Comptes & Cours des Aydes ; aussi ont-ils joüi dans tous les temps, comme ils joüissent encore, de tous les privileges, franchises, libertez & exemptions attribuez à nos Domestiques & Commensaux & de tous ceux qui ont esté attribuez aux Officiers de nos Compagnies superieures, particulierement de ceux attribuez aux Offices de nostre Chambre des Comptes de Paris, mesme de ceux attribuez à nos Secretaires.

L'Edit du mois d'Avril 1694. les reconnoist comme Commensaux & du Corps des Compagnies superieures avec lesquelles ils ont toûjours fraternisé, & les maintient dans tous les privileges de Noblesse & autres dont joüissent lesdites Compagnies, & particulierement dans ceux qui sont attribuez à la Chambre des Comptes de Paris, & mesme aux Secretaires du Roy du grand College ; s'il y avoit eu quelque chose d'affoibly dans les prerogatives des Tresoriers de France, tout fut remis en vigueur après un tres-serieux examen de leurs titres. Les Tresoriers de France eurent en ce temps-là une grande attention de ne rien demander de nouveau : en effet, cet Edit ne contient qu'une reconnoissance & une approbation de leurs privileges, & il a esté fait avec une si exacte justice, que l'execution en a esté ordonnée par tous les autres Edits & Declarations qui ont esté depuis donnez sur le fait de leurs Charges, & sur-tout par la Declaration du 28. Septembre 1706. en faveur du Bureau de Bourges, par l'Edit du mois de Février 1715. pour le Bureau de Lyon, & par l'Edit d'Avril 1716. portant creation du Bureau d'Auch.

Dispositif. Maintenons & confirmons nosdits Presidens, Tresoriers de France & Generaux de nos Finances, nos Avocats & Procureurs des Bureaux & Chambres de nos Domaines & Finances des Generalitez de nostre Royaume, dans tous les honneurs, prerogatives, preéminences, franchises libertez, privileges, exemptions, immunitez qui ont esté attribuées à leurs Charges, tant comme Domestiques Commensaux de nos Maisons, que comme estant du Corps de nos Compagnies superieures, mesme de ceux attribuez à nos Conseillers Secretaires, Maison & Couronne de France & de nos Finances, &c. seront exempts de tous droits d'Ayde & de subvention, &c.

De

De ce qui vient d'eſtre dit, il reſulte deux Epoques : l'une qui regarde les Treſoriers de France avant l'eſtabliſſement des Generalitez, & l'autre ce qui a eſté fait en leur faveur depuis la creation de 1551. temps auquel ils furent diſtribuez dans leſdites Generalitez. Il eſt certain que le ſecond eſtabliſſement n'a du moins rien diminué de la prerogative eſſentielle d'eſtre du Corps des Chambres des Comptes & Cours des Aydes ; ils ont retenu exactement l'exercice de ce droit qui leur a eſté concedé comme un titre fondamental de leur Eſtat : & lorſqu'ils y ont eſté troublez, ils ont toûjours eſté maintenus par des Arreſts & Reglemens ſolemnels.

La Cour des Aydes de Normandie fut la premiere qui fit quelque incident contre les Treſoriers de France, de Roüen & de Caën. Mais par un Reglement du 30. Juin 1579. il fut ordonné que les Treſoriers Generaux auroient leurs ſéances en la Chambre du Conſeil & Plaidoirie au-deſſus du plus ancien Conſeiller avec voix deliberative, & qu'ils y ſeroient receus & reſpectez comme eſtant du même Corps. Reglement ſur les ſéances.

Lorſque cette Cour fut transferée à Caën, le ſieur Myere Treſorier de France en ladite Generalité, demanda à eſtre receu, & ſur la preſentation de ſes proviſions il fut rendu un Arreſt le 2. Avril 1590. en ladite Cour des Aydes, qui ordonna que ledit Myere auroit ſa ſéance telle & ſemblable qu'il eſt accoutumé & qui appartient audit Eſtat.

Dans un Conſeil tenu à Blois le 28. Février 1581. il fut arreſté que les Treſoriers de France ne pourroient faire leurs fonctions dans la Cour des Aydes de Paris, qu'aprés y avoir eſté receus & examinez. Ce reſultat fut obtenu ſur les remontrances de la Cour des Aydes de Paris, & ſans avoir entendu les Treſoriers de France qui n'auroient pas manqué de luy oppoſer l'enregiſtrement pur & ſimple qu'elle avoit fait le neuf Juin 1578. des Lettres Patentes ou Declaration du 25. May précedent, qui ordonnoient entr'autres choſes que les Treſoriers de France ne ſeroient aſtreints à aucune information ni examen en ladite Cour attendu leur reception en la Chambre. Cela auroit eſté ſans replique, & les Reglemens qui ſont intervenus depuis l'ont encore ordonné de la ſorte ; mais de quelque maniere qu'ils deuſſent eſtre receus, il en reſulte toûjours que la Cour des Aydes les croyoit bien de ſon Corps, & qu'elle ne leur diſputoit pas d'avoir place avec eux & au deſſus d'eux, conformement aux Edits de 1552. & 1577.

Les Preſidens créez dans les Bureaux par l'Edit du mois de Janvier 1581. eurent des prétentions particulieres pour leur rang & ſéance, qui donnerent lieu à un Reglement du 11. Septembre de la meſme année, par lequel il fut ordonné qu'ils auroient ſéance és Cours de Parlement à l'inſtar & avant les Treſoriers de France, & dans les Cours des Aydes au-deſſus du plus ancien Conſeiller à l'inſtar des Treſoriers de France.

Par l'Extrait du compte de l'argenterie rendu par Pierre de la Bruyere en l'année 1610. pour le deuil du Roy Henry IV. au Chapitre de la Cour des Aydes ; il eſt d'abord fait mention de quatre Preſidens, aprés de dix Treſoriers de France, & enſuite de 26. Conſeillers de la Cour ; non ſeulement il paroiſt par là que les Treſoriers doivent avoir le deuil comme les Compagnies ſuperieures, mais auſſi qu'ils ont toûjours précedé les Conſeillers de cette Cour.

Par un Arreſt du 26. Juin 1610. il fut ordonné que deux Treſoriers Generaux de France de la Generalité de Paris auroient rang à l'Enterrement du Roy, & marcheroient immediatement aprés les Preſidens de ladite Cour des Aydes & avant tous les Conſeillers; & cet Arreſt rendu aprés avoir entendu le Premier Preſident & un des Avocats Generaux, fut remis au Grand Maiſtre des Ceremonies pour le faire garder & obſerver la diſpoſition de ce Reglement, avoit pour fondement ce qui s'eſtoit anciennement pratiqué aux Entrées & Enterremens des Rois & des Reines, ſuivant les remarques faites par Godefroy, Dutillet & Chenu, où l'on voit que les Generaux des Finances ont toûjours marché avec les Preſidens des Cours des Aydes, & precedé les Conſeillers deſdites Cours.

La Cour des Aydes de Paris ayant refuſé la ſéance à Benjamin Letanneur Treſorier General au Bureau d'Amiens, le Conſeil aprés avoir mandé & entendu le Procureur General de ladite Cour, rendit un Arreſt le 14. Décembre 1610. qui ordonna que le Treſorier de la Province de Picardie auroit ſéance & voix deliberative tant à l'Audiance que Chambre du Conſeil au-deſſus du plus ancien Conſeiller, comme eſtant du Corps de ladite Cour, conformement aux Edits & Arreſts précedens, en laquelle ſéance il ſeroit mis & inſtallé par le premier Maiſtre des Requeſtes ſur ce requis, avec injonction au Procureur General de tenir la main à l'execution de l'Arreſt, & inhibitions & deffenſes aux Preſidens & Conſeillers de déſemparer lors de l'inſtallation, ni troubler ledit Letanneur eſdits droits de ſéance & voix deliberative.

Reglement pour le Bureau d'Amiens 14. Décembre 1610.

La Cour des Aydes de Montpellier réveilla un pareil incident contre les Treſoriers de France de cette Generalité. Il fut terminé par un Arreſt du 25. Octobre 1611. qui ordonna que leſdits Treſoriers de France qui avoient eſté & ſeroient cy-aprés receus en la maniere accoûtumée, auront rang, ſéance & voix deliberative aprés les Preſidens de ladite Cour, tant en la Chambre du Conſeil qu'à l'Audiance, en laquelle leſdits Treſoriers de France ne pourront eſtre en plus grand nombre que deux.

Reglement pour le Bureau de Montpellier, 25. Octobre 1611.

La Chambre des Comptes de Dijon ayant formé des conteſtations contre les Treſoriers de France de ladite Generalité; elles furent terminées par trois Arreſts. Par le premier du 8. Février 1634. il fut ordonné que les Preſidens Treſoriers de France, de Bourgogne auroient entrée, ſéance & voix deliberative en ladite Chambre des Comptes de Dijon, lorſqu'ils iront ou ſeront appellez pour les Affaires du Roy, qu'ils prendront leurs places aprés le Doyen & Sous-Doyen, ou ceux des Maiſtres qui les repreſenteront & du coſté dudit Sous-Doyen; & que dans les Proceſſions & autres Aſſemblées publiques où ladite Chambre ſera en Corps, leſdits Treſoriers marcheront comme eſtant du Corps avec les Maiſtres, ſuivant l'ordre de leur reception.

Reglement pour le Bureau de Dijon en datte des 8. Février 1634. premier Juin 1658. & 18. Mars 1660.

Par le ſecond Arreſt du premier Juin 1658. ce meſme rang leur a eſté confirmé, & il fut ordonné en outre, qu'il ne ſera procedé à l'examen des Comptes de la recette generale, qu'en preſence d'un Treſorier de France deputé par le Bureau, au quel il ſeroit à cet effet donné avis du jour de la preſentation.

Ordonnance de Nancy, article 8. du 10. Fév. 1444. y eſt conforme.

Par le troiſiéme Arreſt du 18. Mars 1660. il fut ordonné, qu'attendu que par l'ordre obſervé entre le Parlement & la Chambre des Comptes de Dijon, il ne va plus qu'un Preſident & dix-neuf Conſeillers de chaque Compagnie aux Proceſſions & autres Aſſemblées publiques. Que leſdits Treſoriers de France ne pourront aller avec ladite Chambre qu'au nombre de cinq; & ſi ladite Chambre alloit en plus grand nombre, leſdits Treſoriers de France pourroient aſſiſter au nombre de huit. Jamais confraternité n'a eſté mieux eſtablie qu'entre ces deux Compagnies; les diſputes qu'elles ont eu n'ont ſervy qu'à rendre leurs droits plus certains.

Reglemens pour le Bureau des Finances de Bordeaux des 19. Octobre 1638. 13. Juin 1643. 18. May 1646. 15. Février 1647. 16. Novembre 1662. & 13. Février 1671.

Le Bureau des Finances de Bordeaux a eſté obligé d'avoir des Procés avec la Cour des Aydes de Guyenne au ſujet de leur rang & ſéance, qui ont eſté décidez à leur avantage par pluſieurs Arreſts. Le premier eſt du 19. Octobre 1638. qui ordonne que deux des ſix Anciens Treſoriers de ladite Generalité receus en ladite Cour des Aydes, auront ſéance & voix deliberative à l'Audiance, Chambre du Conſeil, Proceſſions & Aſſemblées publiques immediatement aprés les Preſidens & avant les Conſeillers comme eſtant du Corps, & qu'il ſera procedé à leurs receptions ſans information ni examen.

Par un autre Arreſt du 13. Juin 1643. l'execution du précedent a eſté ordonnée: en conſequence, il fut dit qu'il ſeroit procedé à la reception des ſieurs Senault & Thibault pour avoir leur ſéance & voix deliberative à la Chambre du Conſeil & à l'Audiance; enſemble rang & place aux Proceſſions immediatement aprés les Preſidens.

Par un troiſiéme Arreſt en forme de Reglement rendu le 18. May 1646. il fut ordonné que deux deſdits Treſoriers de France receus en ladite Cour y auroient entrée & ſéance, tant à l'Audiance qu'à la Chambre du Conſeil immediatement aprés les Preſidens & devant le Doyen, & pareil rang dans les Aſſemblées generales, ſans neanmoins que leſdits deux Treſoriers de France puiſſent preſider ni mener la Compagnie en l'abſence deſdits Preſidens. Et à l'égard des Aſſemblées particulieres, que les ſix plus Anciens Treſoriers de France precederont le Doyen & autres Conſeillers; & qu'aprés les Anciens, les autres Treſoriers marcheront avec les Conſeillers de ladite Cour ſelon l'ordre de leurs receptions.

Cette Cour ne laiſſa pas de contrevenir à ce Reglement; mais pour ſa contravention & déſobéïſſance, le Premier Preſident, le Doyen des Conſeillers & le Procureur General furent ajournez perſonnellement au Conſeil, & juſqu'à ce interdits des exercices & fonctions de leurs Charges, par un Arreſt du 15. Février 1647. La rigueur de cet Arreſt n'empeſcha pas cette Cour de renouveller une conteſtation ſur le même rang & préſeance qui donna lieu à deux Reglemens: Le premier du 16. Novembre 1662. porte que dans les Ceremonies & Aſſemblées generales, deux des ſix anciens Treſoriers de France pourront prendre ſéance & place immediatement aprés les Preſidens de ladite Cour & avant le Doyen, comme auſſi qu'ils auront ſéance & voix deliberative, tant à l'Audiance qu'à la Chambre du Conſeil aprés les Preſidens & au-deſſus du Doyen.

Le ſecond du 13. Février 1671. porte pareillement que deux des ſix anciens Treſoriers de France auroient entrée & ſéance en robbe & bonnet & voix déliberative en ladite Cour des Aydes, immediatement aprés les Preſidens & devant le Doyen, avec pareil rang aux Aſſemblées generales, ſans qu'ils puiſſent preſider ni mener la Compagnie; & qu'à l'égard des autres Aſſemblées particulieres, ſoit à l'Hoſtel de Ville ou dans les Egliſes, leſdits ſix anciens Treſoriers de France précederont le Doyen, & les autres marcheront avec les Conſeillers par ordre de reception. Depuis ce temps là ces deux Compagnies ont vêcu avec union & confraternité, & ces Reglemens ſont actuellement obſervez ſans aucun trouble de part ni d'autre.

Reglement pour le Bureau de Montauban du 10. Octobre 1664.

Le ſuſdit Reglement du 16. Novembre 1662. rendu pour le Bureau de Bordeaux, fut declaré commun par un Arreſt du Conſeil du 10. Octobre 1664. entre les Officiers de la Cour des Aydes de Montauban & les Treſoriers de France de cette Generalité; & en conſequence ordonné que dans les Ceremonies & Aſſemblées generales qui ſe feroient és Egliſes, deux des ſix anciens Treſoriers de France prendroient leurs places immediatement aprés les Préſidens & avant le Doyen, & qu'ils auroient le meſme rang, ſéance & voix deliberative à l'Audiance & à la Chambre du Conſeil.

Reglement pour le Bureau des Finances de Provence du 8. Fev. 1666.

La Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Provence ne forment qu'une meſme Compagnie. Il y a eu de grandes conteſtations pour le rang des Treſoriers de France. L'Arreſt de Reglement qui eſt intervenu le 8. Février 1666. leur permet de prendre rang & ſéance dans cette Compagnie avant les quatre derniers Conſeillers de ladite Cour des Comptes & Finances, ſans que le nombre de quatre puiſſe eſtre diminué, & aprés eux tous les autres Treſoriers de France doivent marcher avec leurs robbes de ſatin noir à grandes manches, & enſuite les Avocats & Procureurs Generaux de ladite Cour, Correcteurs & Auditeurs. Le meſme Reglement porte auſſi que lorſque les Treſoriers de France deſireront entrer pour les Affaires de Sa Majeſté, ils y auront ſéance au deſſous des quatre anciens Maiſtres des Comptes, dont deux doivent eſtre aſſis d'un coſté & deux de l'autre; & que leſdits Treſoriers de France ſeront placez du coſté du Doyen, avec pareil nombre des Maiſtres & Conſeillers de l'autre.

Reglement du 15. Septembre 1685. pour le Bureau de Montpellier, avec la Chambre des Comptes réünie à la Cour des Aydes dudit lieu par Edit du mois de Juillet 1629.

La Chambre des Comptes de Montpellier par un Reglement du 15. Septembre 1685. eſt obligée de faire avertir les Treſoriers de France lorſqu'ils ſont mandez pour les Affaires du Roy, par ſon Secretaire ou Greffier, & en ce cas donner place à leurs députez au deſſous des quatre plus Anciens de ladite Chambre, ou de ceux qui les repreſenteront, dont deux doivent eſtre aſſis d'un coſté & deux de l'autre, avec droit aux Treſoriers de France d'eſtre tous placez du coſté du Doyen devant y avoir de l'autre coſté pareil nombre de Maiſtres.

Reglement pour le Bureau des Finances de Grenoble, du 6. Octobre 1691.

Ce Reglement fait pour la Chambre des Comptes de Montpellier a eſté ſuivy d'un ſemblable rendu le ſix Octobre 1691. pour le Bureau des Finances de Grenoble avec la Chambre des Comptes de ladite Ville, qui porte les meſmes diſpoſitions, avec cette circonſtance de plus, qu'il eſt dit que les quatre Treſoriers de France qui doivent eſtre

aſſis

assis du costé du Doyen, ne doivent pas finir la séance, c'est-à-dire, qu'il doit y avoir des Maistres des Comptes aprés eux.

Voilà une partie de ce que les Tresoriers de France des differentes Generalitez du Royaume, ont conservé de leur rang avec les Chambres des Comptes & Cours des Aydes, qui leur ont, comme l'on voit, successivement refusé tout ce qui estoit de leur premier appanage. Plus, les affaires de leurs Bureaux les ont distraits & empeschez d'aller prendre séance dans ces Compagnies, plus ont-elles cherché à les méconnoistre; mais leurs entrepriſes ont esté reprimées par autant de Reglemens, qu'il y a eu de troubles de leur part, & qui servent aujourd'huy à confirmer cette ancienne fraternité; en sorte qu'on ne peut pas douter, à moins d'aneantir leurs Edits de creation & tous les Reglemens rendus en consequence, que les Tresoriers de France ne soient du Corps de la Chambre des Comptes par leurs qualitez de Tresoriers de France, & de la Cour des Aydes par celle de Generaux des Finances: qualitez qui sont aujourd'huy réunies par les provisions de chaque Officier, & qui leur donne également droit dans ces deux Compagnies. Il n'y a point d'Officier qui ne joüisse de cette prerogative dans l'instant de la reception qui se fait à la Chambre, non pas comme subalterne, mais comme Officier du Corps & de l'ordre des Maistres, dans le Banc desquels il est installé. Si toutes les Chambres des Comptes du Royaume n'admettent pas les Tresoriers de France à prendre leurs séances dans le cours des Affaires ordinaires, & toutes les fois qu'ils le souhaitent, leur droit n'en est pas moins certain; & il suffit pour le conserver, que les Chambres des Comptes soient obligées de le reconnoistre lorsqu'ils procedent aux receptions, qui est l'acte le plus important & le plus marqué qui puisse arriver dans le cours de la vie d'un Officier: cette ressemblance de dignité va mesme jusqu'aux marques exterieures; car les Tresoriers de France portent dans les Ceremonies la robbe de satin telle que les Maistres des Comptes ont droit de porter.

S'il y a quelques Cours des Aydes dans le Royaume dans lesquelles les Tresoriers de France ne joüissent pas de leurs séances, l'indecision des procés qui ont pour fondement la jalousie des Compagnies, ne détruit pas le droit en general, & la possession paisible de quelques Bureaux le conserve pour tous également.

Ce droit si souvent reconnu & repeté dans tous les derniers Edits rendus pour creation ou réunion d'Offices, ne doit donc pas estre regardé comme une concession acquise par Finance, ou une clause glissée sans connoissance de cause, mais plustost comme une suite de leur institution & une ancienne prerogative qui émane de leur premiere creation.

C'est sur ce fondement que tous les privileges & accroissemens d'honneurs accordez aux Compagnies superieures, ont toûjours esté declarez communs aux Bureaux des Finances avant & depuis l'establissement des Generalitez, & la distribution faite desdits Officiers dans les Generalitez du Royaume. Privileges communs avec les Compagnies superieures.

Charles V. Par une Declaration du 21. Novembre 1358. ayant sur-

sis le payement des gages des Officiers, excepta les Maistres des Comptes, & Treſoriers de France comme Officiers de meſme caractere, & joüiſſans des meſmes prerogatives.

Par des Lettres Patentes du 26. May 1404. les Officiers de la Chambre des Comptes & les Treſoriers de France furent également & conjointement exemptez de contribuer au payement de l'Ayde impoſé pour reſiſter au Roy d'Angleterre.

Par autres Lettres Patentes du 30. Septembre 1406. ils furent auſſi exemptez avec le Parlement & la Chambre des Comptes de l'Ayde impoſée pour la conqueſte de Guyenne.

Par autres Lettres Patentes du 24. Mars 1415. ils furent déchargez avec les Officiers de la Chambre des Comptes de l'Ayde équivalante à un dixiéme nouvellement impoſé dans tout le Royaume.

Par une Declaration du mois de Mars 1519. ils furent conſervez avec les Officiers de la Chambre des Comptes, dans le droit de prendre leur franc ſallé.

Par Lettres Patentes du mois d'Avril de ladite année 1519. ils furent conſervez avec les Preſidens & Maiſtres des Comptes, dans l'exemption des droits & devoirs ſeigneuriaux & féodaux pour les terres tenuës en mouvance du Roy dans toute l'étenduë du Royaume.

Lorſque par l'Edit du mois d'Aouſt 1636. *a* il fut eſtabli une Chancellerie dans chaque Bureau, tous les privileges des Officiers des Chancelleries prés les Parlemens & les Cours des Aydes, furent également attribuez aux Officiers des Chancelleries des Bureaux des Finances, ſur le motif exprimé dans l'Edit que les Bureaux des Finances ſont du Corps des Compagnies ſuperieures.

Loüis XIII. ayant ordonné la revocation des privileges & annobliſſemens accordez depuis 30. ans, avec exception des Officiers des Cours Souveraines, expliqua par une Declaration du 18. Janvier 1641. *b* que ſous les termes d'Officiers des Cours Souveraines, il avoit entendu y comprendre les Preſidens Treſoriers de France des Generalitez du Royaume, comme eſtant tenus & reputez du Corps des Chambres des Comptes & Cours des Aydes, y ayant ſéance & voix déliberative ſuivant les Edits, Declarations & Reglemens ſur ce faits.

Par un Arreſt du Conſeil du 30. Aouſt 1635. les Treſoriers de France de Roüen furent declarez exempts des droits de quatriéme pour les boiſſons venant de leur cru, conjointement avec les Officiers du Parlement, Chambre des Comptes & Cours des Aydes.

Par un autre Arreſt du 12. Septembre 1637. ils furent declarez exempts d'une contribution d'un Preſt par capitation, comme eſtant du Corps des Chambres des Comptes & Cours des Aydes.

Lorſque la Cour des Aydes de Roüen fut eſtablie à Caën, elle fut incorporée avec le Bureau par un Edit du mois de Septembre 1638. Le motif de cette réunion fut, qu'elle eſtoit d'autant plus naturelle, que les Treſoriers de France, eſtant cenſez reputez Conſeillers des Cours

b Edit d'Aouſt 1636. Nous avons reconnu que les Charges de nos Conſeillers, Preſidens, Treſoriers Generaux de nos Finances, ont eſté de toute ancienneté tellement importantes, que dés leur origine elles ont eſté tenues & poſſedées par des perſonnes relevées & honorées de grandes qualitez & de pluſieurs belles fonctions; & par les Edits des feus Rois nos predeceſſeurs, ils ont eſté reputez du Corps de nos Compagnies Souveraines, qui ſont Chambres des Comptes & Cours des Aydes, auſquelles ils ont entrée, rang, ſéance, & voix deliberative; & d'autant que noſtre intention a toûjours eſté de maintenir nos Officiers deſdits Bureaux en la dignité de leurs Charges, & leur donner pour cet effet le ſcel de nos armes, &c.

a Declaration du 18. Janvier 1641. Bien que par noſtre Edit du mois de Novembre 1640. nous ayons excepté de ladite revocation nos Preſidens & Treſoriers de France des Generalitez de ce Royaume, ſous les termes d'Officiers des Cours Souveraines, du Corps deſquelles ils ont toûjours eſté tenus & reputez, & comme tels ont entrée, ſéance & voix deliberative en nos Chambres des Comptes & Cours des Aydes, ainſi qu'il eſt contenu par les Edits des années 1552. 1587. 1633. & 1635. Declarations & Reglemens ſur ce faits. Neanmoins quelques particuliers ignorans que leſdits Treſoriers de France fuſſent du Corps des Compagnies Souveraines, les ont voulu comprendre aux rolles des levées qui ſe ſont faites, & les rendre contribuables, ce qui eſt contre noſtre intention & la teneur des Edits: à quoy voulant pourvoir, nous declarons avoir entendu excepter les Preſidens Treſoriers de France ſous les termes d'Officiers des Cours Souveraines, & qu'ils joüiſſent de tous les privileges deſdits Officiers.

des Aydes & Chambres des Comptes, où ils ont entrée, séance & voix déliberative, ce n'estoit que les rejoindre plus particulierement à leur propre Corps.

Par une Declaration du 4. Octobre 1643. ils furent exemptez du droit d'avenement à la Couronne, comme Officiers des Cours Superieures.

Par un Edit du mois de Mars 1644. ils furent conservez dans les privileges dont joüissent en general les Officiers des Cours Souveraines.

Par un Edit du mois de Septembre 1645. ils furent déchargez des taxes de l'arriereban, comme estant Officiers des Cours Souveraines & confirmez dans les privileges & immunitez dont joüissent les Officiers desdites Cours.

Par un Edit du mois de Juillet 1646. le Bureau des Finances de Beaucaire fut supprimé sur les remontrances des Tresoriers de France de Toulouse & de Montpellier; Cet Edit mantient les Tresoriers de France de ces deux Bureaux dans leurs droits, comme Commensaux & du Corps des Chambres des Comptes, & veut qu'ils joüissent de l'exemption des droits de lods & ventes, quints & requints, & de tous autres privileges, comme Officiers des Chambres des Comptes.

Par Arrest du 18. May 1647. les Tresoriers de France furent maintenus dans le droit de prendre le franc sallé, comme estant du Corps des Chambres des Comptes & Cours des Aydes.

Par un Arrest du Conseil du 30. Mars 1648. Le Roy voulant traiter les Tresoriers de France ainsi que les Compagnies superieurs, ordonna que les trois quartiers de leurs gages seroient employez dans les Etats, ainsi que ceux des Officiers des Cours.

Par un Arrest du Conseil du 9. Fevrier 1694. les Tresoriers de France de Lisle furent maintenus dans les mesmes droits & exemptions dont joüissent les Officiers du Parlement de Tournay, conformement à leur Edit de création du mois de Septembre 1691; Ce mesme Arrest sur les contestations qu'ils eurent avec les Officiers de la Gouvernance leur permit de prendre dans les Actes publics & judiciaires la qualité de Messire.

Par un Arrest du 4. Octobre 1696. rendu en faveur de tous les Bureaux des Finances des Generalitez du Royaume, les Tresoriers de France furent conservez dans l'exemption des droits d'Aydes sur les boissons & denrées de leur cru, dont joüissent les Officiers des Cours superieures conformement à l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Le Parlement & la Chambre des Comptes de Grenoble ayant obtenu plusieurs Arrests, qui les exemptoient des droits de petit scel, présentations & autres droits de Greffe dans tous les Sieges & Jurisdictions de ladite Province, les Tresoriers de France de cette Generalité se pourveurent au Roy pour demander à joüir du mesme privilege; Ils repreſenterent l'Edit d'Henry II. de 1551. l'Edit du mois d'Avril 1635. & celuy du mois d'Avril 1694. pour justifier qu'ils devoient joüir du mesme droit, comme estant du Corps desdites Compagnies; sur leur Requeste il fut rendu un Arrest le 25. Janvier 1701. qui declara lesdits Arrests communs avec eux, & les maintint dans ladite exemption pour en joüir

tout ainſi que leſdits Officiers du Parlement & Chambre des Comptes.

Par un Edit du 19. Juin 1703. Les Treſoriers de France ont eſté maintenus dans le droit & poſſeſſion d'aſſiſter au département des Tailles & dans l'inſpection des Ponts & Chauſſées, Ouvrages publics & Baux à rabais, & ont eſté admis à prendre des augmentations de gages, ou des rentes de meſme que les Compagnies ſuperieures.

Le Roy ayant ordonné que tous les Officiers ſeroient tenus de faire enregiſtrer leurs privileges, les Cours ſuperieures & les Bureaux des Finances furent exemptez par une Declaration du 17. Juillet 1703.

Par une Declaration du 30. Mars 1705. portant union au Bureau de Lyon, de deux diſpenſes d'un degré de ſervice au ſujet de la Nobleſſe; les Treſoriers de France ont eſté confirmez dans les honneurs, privileges & exemptions des Compagnies ſuperieures, comme membres & du Corps des Chambres des Comptes & Cours des Aydes.

Par une Declaration du 21. Avril 1705. il a eſté ordonné que les Treſoriers de France de Caën tant graduez que non graduez, ſeront receus en la Chambre des Comptes de Normandie, en robbe & bonnet, tout ainſi & de la meſme maniere que les Officiers de ladite Chambre, ſans aucune diſtinction, comme eſtant du Corps & Compagnie de ladite Chambre.

Par un Edit du mois de Decembre 1705. concernant leſdites diſpenſes de deux degrez de ſervice pour le Bureau de Soiſſons, les Officiers de ce Bureau furent confirmez dans les privileges des Compagnies ſuperieures comme membres des Chambres des Comptes & Cours des Aydes.

La meſme clauſe ſe trouve dans l'Edit du quinziéme Juin 1706. en faveur du Bureau de Tours.

Idem. Dans la Declaration du vingt-deuxiéme Juin 1706. pour le Bureau de Chaalons.

Idem. Dans la Declaration du deuxiéme Octobre 1706. pour le Bureau de Roüen.

Idem. Dans la Declaration du deuxiéme Octobre 1706. pour le Bureau de Moulins.

Idem. dans la Declaration du vingt-huitiéme Septembre 1706. pour le Bureau de Bourges.

Idem. Dans l'Edit du mois de Février 1708. pour le Bureau de Chaalons.

Idem. Dans l'Edit du mois d'Avril 1708. portant commutation des Offices de Conſervateurs Provinciaux en Charges de Treſoriers de France.

Idem. Dans la Declaration du ſeiziéme Octobre 1708. pour le Bureau de Lyon portant réunion de l'Office de Conſervateur.

Par Edit du mois de Février 1706. portant création d'un Bureau des Finances à Ypres, le feu Roy attribua à ces Officiers le droit de prendre la qualité de Meſſire, & de joüir des meſmes honneurs, privileges & exemptions dont joüit le Parlement de Tournay.

Par une Declaration du 27. Avril 1706. les Treſoriers de France d'Orleans furent déclarez exempts de contribuer à la repartition de la

taxe

taxe faite pour les Offices ſupprimez, comme Officiers des Cours ſuperieures.

Par une Declaration du 2. Octobre 1706. renduë en faveur du Bureau des Finances de Roüen; il a eſté ordonné, que dans les taxes de dépens, les voyages & ſejours deſdits Treſoriers de France ſeront reglez ſur le meſme pied des Officiers de la Chambre des Comptes & Cours des Aydes, ſans aucune difference ni diſtinction, comme devant joüir des meſmes droits & privileges dont joüiſſent les Officiers des Compagnies ſuperieures. Cette Declaration eſt conforme à un Arreſt du Parlement de Roüen rendu le 23. Novembre 1679. en faveur d'un Treſorier de France de Caën, ſur un appel de taxe de dépens.

Par l'Edit de creation du mois d'Avril 1708. des Payeurs des gages des Bureaux, la qualité d'Eſcuyer leur fut attribuée ſur le fondement de ce que les Officiers des Bureaux ſont partie des Compagnies ſuperieures.

Par l'Edit du mois de Septembre 1713. portant creation de ſeconds Avocats & Procureurs du Roy, le feu Roy s'expliqua de cette maniere. *Et comme nous ſommes informez que ces Compagnies que nous avons miſes au nombre, & ordonné eſtre entenduës & compriſes ſous le titre commun des Compagnies ſuperieures, &c.*

L'Edit du mois de Février 1715. portant réunion au Bureau de Lyon de l'Office de Conſervateur des gages intermediaires; porte auſſi que les Treſoriers de France ſeront toûjours entendus compris dans les Edits & Declarations ſous le titre commun des Officiers des Compagnies ſuperieures; qu'ils joüiront de tous les privileges cy-devant accordez, ou qui pourront l'eſtre cy-aprés auſdites Cours, encore qu'ils ne ſoient pas ſpecialement dénommez dans les titres & conceſſions deſdits privileges.

Edit du mois de Février 1515. Ordonnons auſſi, que conformement à nos Edits des mois d'Avril 1694. & Octobre 1701. les Treſoriers de France tant anciens que de nouvelle creation, ſeront toûjours entendus compris dans nos Edits & Declarations ſous le titre commun d'Officiers de nos Compagnies ſuperieures, & joüiront de tous les privileges cy-devant accordez, ou qui pourront l'être cy-aprés à noſdites Cours, encore bien que leſdits Treſoriers de France ne ſoient point ſpecialement dénommez dans les titres & conceſſions deſdits Privileges, &c.

Le Fermier des Aydes ayant voulu troubler les Treſoriers de France de Caën, dans l'exemption d'un droit de ſubvention à l'entrée, dont l'Ordonnance exempte les Officiers des Compagnies ſuperieures, ſous pretexte que les Treſoriers de France ne ſont pas nommement deſignez dans l'Ordonnance; le Fermier fut debouté de ſa prétention par un Arreſt du Conſeil du 13. Aouſt 1715. & condamné à la reſtitution des deniers conſignez & aux dépens.

On demanda une finance par Edit du mois d'Octobre 1712. aux Officiers créez depuis 1689. auſquels on avoit attribué le franc ſallé avec exception des Cours ſuperieures, par Edit du mois de Février 1715. les Treſoriers de France tant anciens que de nouvelle creation, furent declarez compris dans la meſme exemption, comme entendus ſous le titre commun d'Officiers des Compagnies ſuperieures.

Le franc ſallé ayant eſté ſuſpendu pour tous les Officiers, il fut enſuite rétably en faveur des Compagnies ſuperieures; & par Arreſt du 25. Janvier 1720. la joüiſſance en fut également reſtablie aux Officiers des Bureaux des Finances; comme devant joüir des meſmes exemptions & prerogatives dont joüiſſent les Compagnies ſuperieures.

Par un autre Arreſt du 6. May 1721. les Officiers nouvellement

créez dans les Parlemens, Compagnies ſuperieurs & Bureaux des Finances, ont eſté exceptez de la reduction de leurs gages au denier cinquante. Voilà deux preuves bien recentes, que les Bureaux des Finances ſont en poſſeſſion d'eſtre traitez également & ſans aucune diſtinction ni difference des Compagnies ſuperieures, & que les privileges ont toûjours eſté communs; auſſi ont-ils ſupporté les meſmes Charges.

Lorſque le Roy a créé des Chevaliers d'honneur dans les Compagnies ſuperieures par Edit du mois de Juillet 1702. cette création a eſté faite dans les Bureaux des Finances, comme faiſant nombre des Tribunaux compoſez d'Officiers des Compagnies ſuperieures.

Lorſque par Edit du mois d'Octobre 1704. on a accordé moyennant finance une diſpenſe de degré de ſervice pour rendre la Nobleſſe tranſmiſſible en faveur des Officiers des Cours ſuperieures; les Bureaux des Finances y ont eſté également compris, comme faiſant partie des Cours.

Lorſque le Roy accorda la Nobleſſe au premier degré aux Compagnies ſuperieures de Paris, par les Edits des mois de Mars 1691. & Avril 1704. les Treſoriers de France de Paris repreſenterent, qu'ayant toûjours joüy des meſmes privileges dont joüiſſent la Chambre des Comptes & la Cour des Aydes de Paris, il eſtoit juſte, pour l'honneur de leurs Charges, de leur accorder la meſme grace, afin qu'il n'y eût aucune diſtinction eſtant du même Corps: Ils obtinrent ſur ce fondement un Edit au mois d'Avril 1705. qui a eſté confirmé par un autre du mois de Septembre 1720. Cette grace ne doit pas eſtre regardée comme une diſtinction du Bureau de Paris ſur ceux des Provinces; les honneurs & les Privileges ſont certainement égaux entre tous les Bureaux des Finances: comme celuy de Paris joüit des meſmes prerogatives des Compagnies ſuperieures de Paris, les Bureaux des Finances des Provinces joüiſſent également de celles qui ſont attribuées aux Compagnies ſuperieures des Provinces; C'eſt par cette raiſon qu'ils n'ont que la Nobleſſe graduelle de meſme que ces Compagnies, & ils n'en ont jamais ſouhaité davantage, tant ils ſont jaloux de conſerver une parfaite égalité avec elles. En effet, lorſque Louis XIII. accorda la Nobleſſe au premier degré, par l'Edit du mois d'Octobre 1639. au Parlement & à la Chambre des Comptes de Dauphiné, les Treſoriers de France de cette Generalité eurent part à la meſme grace, & par le meſme Edit, comme devant marcher de pas égal en honneur & dignité.

Lorſque l'annuel a eſté ouvert, depuis ſon eſtabliſſement juſques à preſent, les Treſoriers de France y ont eſté admis ſans preſt ni avance, de meſme que les Officiers des Compagnies ſuperieures ſans aucune difference ni diſtinction; les preuves qui eſtabliſſent ces privileges ſervent en meſme temps à faire voir qu'ils ont eſté reconnus pour eſtre membres & du Corps des Chambres des Comptes, & Cours des Aydes. En voicy le détail.

Par une Declaration du dernier Mars 1621. Loüis XIII. ayant fait examiner les titres de création & ampliation des Charges des Treſoriers de France, & voulant les maintenir dans leurs Dignitez, les de-

clara de nouveau estre du Corps des Chambres des Comptes & Cours des Aydes ; & comme tels, il ordonna qu'ils seroient admis à l'annuel sans payer aucun prest, de mesme que les Officiers desdites Cours dont il n'estoit pas juste (dit cette Declaration) de les distraire, ni separer, ni de les priver des mesmes prérogatives & exemptions.

Par un Edit du mois de Février 1633. Loüis XIII. les declara pour la seconde fois, conformement aux anciens Reglements, tenus & reputez du Corps des Chambres des Comptes & Cours des Aydes ; sans qu'ils puissent en estre cy-aprés separez, pour quelque cause & occasion que ce soit, voulant qu'ils soient receus à l'avenir à payer le droit annuel comme Officiers desdites Cours, & qu'ils soient maintenus dans leur rang, privilege & séance conformement aux Edits & Reglemens.

Loüis XIII. pour la troisiéme fois declara qu'ils joüiroient, ainsi que les Officiers des Cours Souveraines, du droit annuel pendant lesdites six années de prolongation sans payer aucun prest ni avance, voulant que lesdits Presidens Tresoriers de France soient censez & reputez du Corps des Chambres des Comptes & Cours des Aydes, & que comme tels ils joüissent de tous les droits & privileges dont ils ont joüy concurremment avec eux.

Par une Declaration du 12. Aoust 1639. Loüis XIII. pour la quatriéme fois, ordonna qu'ils seroient receus à payer leur annuel sans aucun prest ni avance, dont ils demeureroient dispensez & déchargez.

Par autre Declaration du 16. Novembre 1648. Loüis XIV. les admit à l'annuel sans payer ni prest, ni avance dont il les dispensa & déchargea comme estant du Corps des Chambres des Comptes, & Cours des Aydes.

Par les Edits de Février 1672. & Mars 1673. concernant le Reglement du nombre des Officiers des Bureaux des Finances, Loüis XIV. ordonna qu'ils seroient admis à l'annuel comme les Compagnies superieures.

Le Roy créa par Edit du mois de Mars 1691. des Premiers Presidens dans les Bureaux ; l'exemption du prest est formellement portée dans cet Edit, qui attribuë à ces Officiers les mesmes privileges dont joüissent les Tresoriers de France.

Comme depuis l'establissement de l'annuel les Tresoriers de France avoient obtenu des Declarations particulieres à chaque ouverture, Loüis XIV. par son Edit du mois d'Avril 1694. s'expliqua d'une maniere à n'avoir plus besoin de pareilles Declarations ; voicy les termes precis : *Veut Sa Majesté, qu'à l'avenir, toutes les fois qu'il lui plaira accorder l'annuel aux Officiers des Compagnies superieures conformément aux Edits des mois de Mars 1621. Février 1633. 25. Aoust 1637. 12. Aoust 1639. & 16. Novembre 1648. les Tresoriers de France y soient admis comme eux aux mesmes conditions, sans aucune difference ni distinction, & qu'ils soient entendus compris dans nos Edits & Declarations sous le titre commun des Compagnies superieures, sans y estre autrement nommez ni désignez, ni qu'ils soient tenus de nous payer aucun prest, ni aucune somme pour en estre dispensez sous quelque prétexte que ce soit.*

Edit du mois d'Octobre 1701. Voulons que toutes les fois qu'il nous plaira accorder à l'avenir l'annuel aux Officiers de nos Compagnies ſuperieures, les Officiers des Bureaux des Finances y ſeront admis, comme eſtant du Corps deſdites Compagnies, conformement aux Edits du dernier Mars 1621. Février 1633. 25. Aouſt 1637. Declaration du 16. Novembre 1648. & Edit du mois d'Avril 1694. ſans payer aucun preſt dont nous les diſpenſons aux mêmes conditions que leſdits Officiers des Compagnies ſuperieures, ſans aucune difference ni diſtinction en quelque maniere que ce ſoit, & auquel effet ils ſeront entendus compris dans nos Edits & Declarations ſous le titre commun des Compagnies ſuperieures, ſans y eſtre autrement nommez ni diſtinguez.

Par autre Edit du mois d'Octobre 1701. donné à l'occaſion de la précedente ouverture de l'annuel, le feu Roy, d'heureuſe memoire, ordonna que les Preſidens Treſoriers Generaux de France ſeroient receus à payer le droit annuel de meſme que les Compagnies ſuperieures, & que toutes les fois qu'il luy plaira accorder l'annuel aux Officiers des Compagnies ſuperieures, les Officiers des Bureaux des Finances y ſoient admis comme eſtant du Corps deſdites Compagnies, ſans payer aucun preſt ni avance, ſous quelque pretexte que ce ſoit, & aux meſmes conditions: cet Edit rappelle ceux de 1621. 1633. 1637. 12. Aouſt 1639. Novembre 1648. & Avril 1694. dont l'execution eſt ordonnée.

Par l'Edit du mois de Decembre 1709. le feu Roy ordonna le rachat du preſt & de l'annuel ſur le pied de ſeize années. Les Officiers qui eſtoient ſujets au preſt & à l'annuel racheterent l'un & l'autre: ceux des Compagnies ſuperieures racheterent l'annuel ſeulement; les Treſoriers de France qui eſtoient dans ce cas ne firent que le rachat de l'annuel. Il ne fut pas queſtion à leur égard du preſt, en ayant toûjours eſté diſpenſez, ainſi ils furent traitez comme les Compagnies ſuperieures ſans aucune diſtinction, & ils n'eurent pas beſoin de faire aucune remontrance à cet égard. Il eſt vray que s'ils ont toûjours partagé les honneurs avec les Compagnies ſuperieures; ils ont auſſi ſupporté les meſmes Charges, comme la capitation, augmentations de gages dans les occaſions où il a eſté queſtion de donner des ſecours à l'Etat & autres choſes de cette nature. C'eſt la Loy ſous laquelle ils vivent depuis leur eſtabliſſement.

Les Privileges des Treſoriers de France ont paru ſi ſolidement eſtablis, que dans aucun Tribunal on n'a jamais fait difficulté de les reconnoiſtre. Par exemple, il eſt arrivé ſouvent des conteſtations pour les honneurs de l'Egliſe entre des Treſoriers de France & des Gentilshommes poſſedans des Fiefs dans des Parroiſſes de campagne; les Treſoriers de France ont tousjours prétendu avec raiſon la préſeance, comme eſtant membres & du Corps des Compagnies ſuperieures. Toutes les fois que le cas s'eſt preſenté, le Grand Conſeil en ordonnant l'execution des Edits & Declarations concernant leurs privileges, les a maintenus dans le droit de préſeance. Ce fait eſt juſtifié par pluſieurs Arreſts: Sçavoir,

Par un Arreſt rendu le vingt-uniéme Mars 1674. en faveur de Pierre Pecqueult Treſorier de France à Alençon.

Par autre du quinziéme Décembre 1676. en faveur de Modeſte Guillet Avocat du Roy au Bureau de Daufiné.

Par autre du vingt-neuviéme Mars 1678. en faveur de Jean Gagne Treſorier de France à Soiſſons.

Par autre du douziéme Juillet 1687. en faveur de Loüis Petit ſieur de Boiſe Avocat du Roy au Bureau des Finances de Bordeaux.

Par un autre en forme de Reglement du ſeptiéme Novembre 1713. en faveur de tous les Officiers du Bureau des Finances d'Alençon, qui décide cette préſeance tant à la ville qu'à la campagne, & dans toutes les Ceremonies publiques & particulieres.

Et

Et par autre du ſixiéme Septembre 1718. en faveur de Jean-Baptiſte de la Lande Treſorier de France à Bourges.

Ceux qui jugent des choſes par de ſimples apparences & ſans rien approfondir, oppoſent aux Treſoriers de France que leurs Jugemens ſont ſujets à l'appel. La réponſe eſt facile: Il eſt vray que les Treſoriers de France exercent deux ſortes de Juriſdictions; l'une eſt la Direction des Finances, en quoy ils font fonction de Juges ſuperieurs, n'y ayant que le Conſeil de Sa Majeſté qui puiſſe reformer leurs Ordonnances, ainſi qu'il eſt porté par l'Edit du mois d'Avril 1640. relatif aux Ordonnances des 9. Février 1387. dernier Février 1388. 23. Aouſt 1395 & 19. May 1401. L'autre en la Juriſdiction ſur le fait de la Voyrie & du Domaine. En cette partie leurs Jugemens ſont ſujets à l'appel. Mais il faut remarquer que pluſieurs Bureaux avoient refuſé d'accepter cette Juriſdiction contentieuſe, dans la crainte d'eſtre confondus avec les Juges ſubalternes: les trois Bureaux des Finances de Normandie & celuy de Dijon ſe trouverent dans le cas. Voicy le temperament qui fut apporté pour lever ce ſcrupule. Le feu Roy, par l'Edit du mois d'Avril 1694. attribua la Juriſdiction contentieuſe des Domaines de la Voyrie aux trois Bureaux de Normandie; mais en meſme temps l'Edit ajouta, *Sans qu'à raiſon des appellations qui pourroient eſtre interjettées au Parlement de Roüen, nos Preſidens Treſoriers Generaux de France puiſſent eſtre aſſujetis à aucune reception, ſerment ni meſme comparance.*

Le Roy a voulu pareillement par ſon Edit du mois d'Octobre 1703. que les meſmes Edits touchant la Juriſdiction du Domaine & de la Voyrie fuſſent executez dans le Bureau des Finances de Dijon: mais avec cette clauſe; *Le tout neanmoins ſans que la Juriſdiction contentieuſe puiſſe, ſous pretexte d'appel des Sentences des Treſoriers de France au Parlement de Bourgogne, nuire, ni préjudicier au rang, entrée, ſéance & voix deliberative qu'ils ont avec les Maiſtres de la Chambre des Comptes, ni à leurs prerogatives d'eſtre reputez Officiers des Compagnies ſuperieures, ni qu'ils puiſſent eſtre ſujets à aucune comparance.*

Voilà les correctifs & les modifications ſous leſquelles cette Juriſdiction eſt exercée, dont il reſulte que leurs jugemens ſont ſubalternes, ſans que leurs perſonnes le ſoient.

Il n'y a en cela rien d'extraordinaire & qui ne ſoit autoriſé par l'exemple des Requeſtes de l'Hoſtel & du Palais; on ſçait que la juſtice eſt exercée dans l'une de ces Cours par les Maiſtres des Requeſtes, & dans l'autre par des Preſidens & des Conſeillers du Parlement, & que leurs Jugemens ſont ſujets à l'appel: mais la dignité des Magiſtrats qui les rendent n'en reçoit aucune atteinte, & ils ne ſont pas moins Officiers des Cours ſuperieures; les Treſoriers de France approchent encore plus de l'exemple des Maiſtres des Requeſtes ſur ce fait. Premierement, parce qu'ils jugent comme eux au Souverain & à l'ordinaire: Sçavoir, au Souverain en matiere de direction de Finance, & à l'ordinaire ſur le fait du Domaine & de la Voyrie. En ſecond lieu, parce qu'ils ont dans les Cours des Aydes la meſme ſéance qu'ont Meſſieurs les Maiſtres des Requeſtes

au Parlement, c'eſt-à-dire, qu'ils ſont comme Doyens nez dans les Cours des Aydes, ayant leur ſéance avant & au-deſſus du Doyen. Il faut donc convenir, que ſi dans une matiere de leur competence leurs jugemens ſont ſubalternes, l'exercice de cette Juriſdiction ne fait aucun tort à leur Eſtat d'Officiers des Compagnies ſuperieures; on peut les regarder en quelque maniere comme des Commiſſaires que leur Dignité ſuit par tout, qui font leurs reſidences dans les Generalitez pour executer les ordres du Roy, & remplir les fonctions dont ils ſont chargez, qui ont beaucoup de connexité, & de mélange avec les Compagnies dans leſquelles ils ſont incorporez ſous le titre de Treſoriers de France & Generaux des Finances.

A PARIS, de l'Imprimerie de JEAN-BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur ordinaire du Roy & de l'Académie Françoiſe, ruë S. Jacques, à la Bible d'or.